



BÂTIMENT ACCESSOIRE

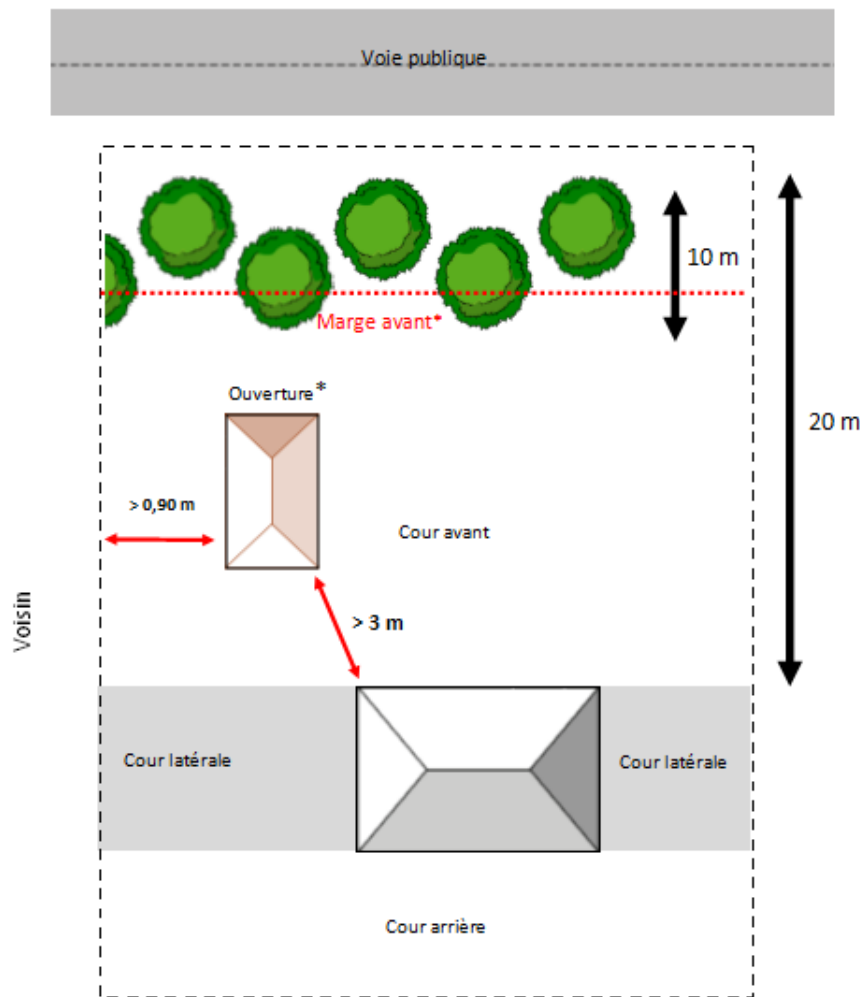
Dispositions réglementaires

- ◆ Aucun bâtiment accessoire détaché ne peut être érigé sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.
- ◆ Nombre maximal de **3** bâtiments accessoires par terrain dont:
 - 1 garage ou abri d'auto
 - 1 remiseDans le cas où le requérant ne veut pas de garage ou d'abri d'auto, 2 remises sont permises.
- ◆ Superficie
 - Superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments accessoires < superficie bâtiment principal
 - Superficie terrain < 5000 m² → superficie maximale des bâtiments accessoires de 100 m²
 - Terrains ≥ 5000 m² → superficie maximale des bâtiments accessoires de 150 m²
 - Superficie de chaque bâtiment accessoire ≤ 50% superficie du bâtiment principal jusqu'à une superficie maximale de 70 m² par bâtiment accessoire
- ◆ Dans le cas d'une maison unimodulaire, un seul bâtiment accessoire par emplacement est autorisé.
- ◆ Un seul étage est permis et la hauteur ne doit pas excéder 8 mètres.
- ◆ La pente du toit du bâtiment doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.
- ◆ Tout raccordement électrique ou à un service doit être souterrain.
- ◆ L'aménagement d'un logement additionnel ou principal y est prohibé, sauf pour les cas exceptionnels prévus à l'article 45 du règlement de zonage 1037-2017.
 - Superficie du lot suffisante, conditions d'aménagement spécifique, utilisation des cours communes, etc.
- ◆ La location de chambre à coucher y est prohibée.

Emplacement

- ◆ Distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 5 mètres d'un autre bâtiment accessoire situé sur le même terrain.
- ◆ Aucun bâtiment accessoire n'est permis dans la cour avant, sauf exception :
 - La construction d'un bâtiment accessoire est autorisée dans une cour avant ou une cour latérale adjacente à une rue aux conditions suivantes:
 - 1° la cour doit avoir une profondeur de 20 mètres; 2° la marge avant doit être respectée;
 - 3° le bâtiment accessoire ne doit pas être dans la partie du terrain comprise entre le mur du bâtiment et la ligne de rue, face à ce mur;
 - 4° une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit séparer la construction de la voie publique.

Situation 1 - Bâtiment accessoire en cour avant

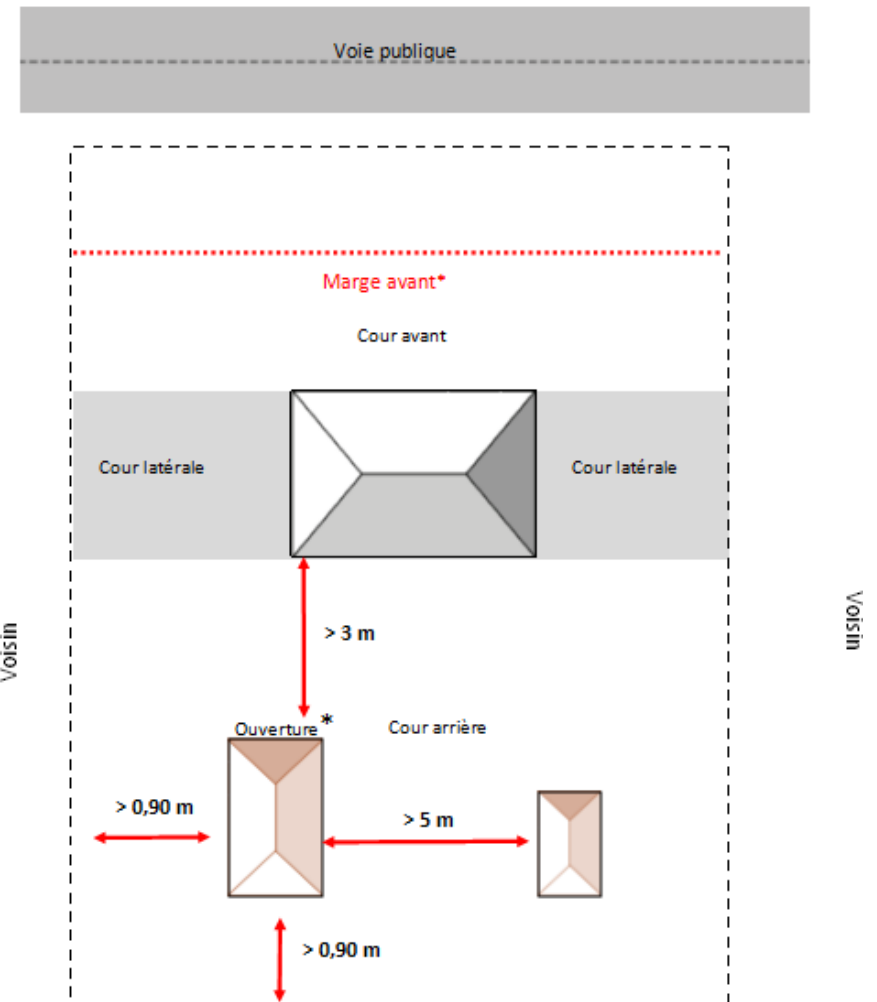


Ouverture*: Dans le cas d'un mur avec ouverture, la distance à respecter est 2 m.

Marge avant*: Applicable sur chaque côté du terrain adjacent à une voie publique.



Situation 2 - Terrain (< 1500 m²) adjacent à une rue



Ouverture*: Dans le cas d'un mur avec ouverture, la distance à respecter est 2 m.

Marge avant*: Applicable sur chaque côté du terrain adjacent à une voie publique.

Dans le cas d'un terrain de plus de 1 500 m², la distance minimale à respecter d'une ligne latérale ou arrière est celle prévue à la grille des spécifications.